



## Le débit minimum biologique

Ce débit minimum biologique (DMB) correspond à un débit d'eau devant circuler dans les cours d'eau naturels en aval des ouvrages de prise d'eau afin de garantir la vie aquatique (faune et flore) et de préserver les milieux humides connectés à ces cours d'eau. Ainsi, en période de sécheresse, lorsque les cours d'eau voient leurs débits diminuer très fortement, le respect du débit minimum biologique (DMB), au niveau des ouvrages de prise d'eau permettant d'alimenter les biefs, les moulins, et de tout autre ouvrage utilisant la force hydraulique devient impératif.

Il est donc demandé à tous les propriétaires d'ouvrage de prélèvement d'eau dans les rivières de veiller au respect de ce débit minimum biologique.

Une plaquette d'information est disponible sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/plaquettes-r2814.html>

## Les randonnées et le cheminement dans les lits des rivières sont néfastes

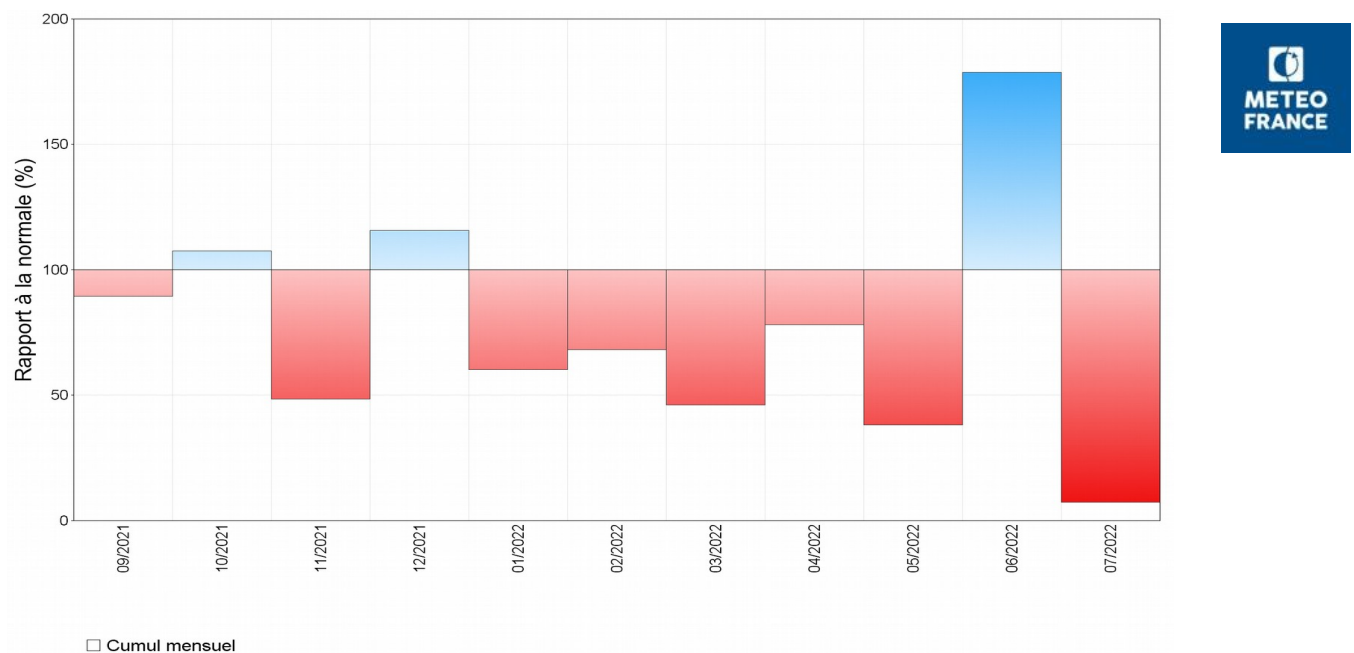
La randonnée aquatique aussi connue sous le nom de « ruisseling » est un nouveau loisir de plein air en plein essor un peu partout en France, et notamment en Côte-d'Or. Il s'agit d'une activité qui se pratique seul ou en groupe. Elle peut paraître inoffensive et présenter une image positive d'écotourisme : malgré la bonne foi de ses pratiquants, elle est pourtant destructrice pour les ruisseaux et rivières. En effet, le piétinement d'une ou plusieurs personnes, de nombreuses fois par an, fragilise encore plus ces milieux très sensibles, constituant les derniers refuges de la biodiversité.

Le cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau est ainsi interdit dans les communes placées en alerte renforcée et en crise sécheresse, afin de respecter ces écosystèmes fragiles.

## Des contrôles sont réalisés quotidiennement

Afin de garantir le principe d'équité entre les usages de l'eau, par les particuliers, les collectivités, les activités industrielles et commerciales, les agriculteurs et les golfs, des contrôles des mesures de restrictions sont réalisés de façon régulière sur le terrain.

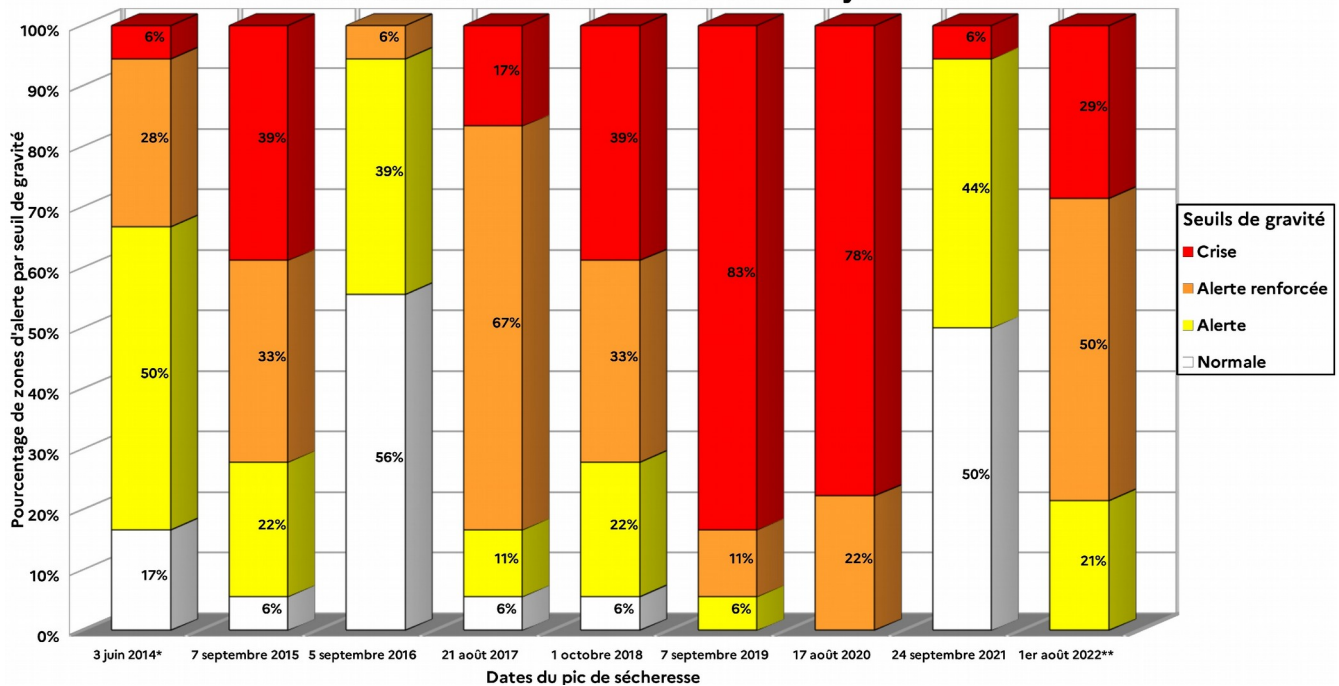
## Des précipitations très faibles en Côte-d'Or depuis l'automne 2021



Depuis le mois de septembre 2021, le mois de juillet 2022 est le 8<sup>e</sup> mois en déficit de précipitations. Ce mois de juillet 2022 a connu une pluviométrie n'excédant pas 10 mm soit une baisse de 90 % des pluies par rapport à la normale. Il est le mois le plus sec depuis 1959 se hissant juste devant juillet 2015.

## Historique des sécheresses passées

### Analyse comparative des franchissements de seuils de gravité au pic de sécheresse en Côte-d'Or entre 2014 et aujourd'hui



La sécheresse 2022 est déjà très prononcée en ce début de mois d'août et il est très probable qu'elle s'aggrave dans les prochaines semaines. Déjà 4 zones d'alerte ont franchi le seuil de crise, correspondant au niveau de gravité de la sécheresse le plus élevé. Sept autres sont placées en alerte renforcée et 3 en alerte. Ainsi, toutes les communes et tous les usagers du département sont impactés par des mesures de restrictions des usages de l'eau.

La situation actuelle tend à se rapprocher des sécheresses observées en 2019 et 2020 durant lesquelles 80 % du territoire côte-dorien avait atteint la crise.

Chacune et chacun est invité à renforcer ses économies d'eau dès à présent afin de retarder les passages en crise et de limiter les risques de coupures d'eau potable.

### Les rivières sont sèches

Depuis le début du mois de juillet nombre de cours d'eau du département se sont asséchés. La Tille, la Seine, l'Ource, l'Arroux notamment connaissent des assècs sur plusieurs kilomètres. Les relevés réalisés par l'office français de la biodiversité, la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques et des syndicats de rivières indiquent une dégradation importante et rapide des écoulements dans les rivières côte-doriennes. Cette situation devrait malheureusement s'aggraver dans les prochaines semaines en cas d'absence de précipitations marquées.

### L'alimentation en eau potable, des tensions apparaissent dans le département

La situation de l'alimentation en eau potable des populations s'est dégradée avec 21 réseaux présentant des fragilités d'approvisionnement en eau sur un total de 352 unités de distribution.

Ces réseaux en tension nécessitent une vigilance accrue des usagers, des gestionnaires et des services de l'État.

### L'arrosage des terrains de sport

L'arrosage des terrains de sport, y compris les hippodromes, reste autorisé en cette période de sécheresse sur les communes placées en alerte sauf entre 11h et 18h et sur celles placées en alerte renforcée sauf entre 9h et 20h.

Cet arrosage des terrains de sport est interdit sur les communes ayant franchi le seuil de crise. Une adaptation est prévue pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, où l'arrosage devra être réduit au maximum et reste interdit entre 9h et 20h. Cette adaptation n'est plus possible en cas de pénurie d'eau potable.

## LES RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU POUR LES TERRITOIRES EN ALERTE (EN JAUNE SUR LA CARTE)

En alerte, l'usage de l'eau est autorisé avec restrictions.

Par exemple, afin de limiter la perte d'eau par évaporation, l'arrosage des potagers est interdit aux heures les plus chaudes soit entre 11h et 18h. Ces horaires s'appliquent également pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et plantes en pots, sauf si utilisation de goutte à goutte pour les plantes en pots. Ces mesures visent à réduire notre consommation en eau tout en incitant à l'utilisation d'équipements économes en eau. Un autre exemple est le lavage des voitures : s'il est interdit à domicile, il reste possible chez un professionnel qui utiliserait du matériel haute pression ou équipé d'un système de recyclage de l'eau.

## LES RESTRICTIONS POUR LES TERRITOIRES EN ALERTE RENFORCÉE (EN ORANGE SUR LA CARTE)

En alerte renforcée, tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

A titre d'exemple, l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris et des plantes en pot est interdit sauf utilisation du goutte à goutte. S'agissant des jardins potagers, la plage horaire d'interdiction d'arroser est élargie de 9h à 20h.

## LES MESURES D'INTERDICTION POUR LES TERRITOIRES EN CRISE (EN ROUGE SUR LA CARTE)

Le niveau de crise déclenche des interdictions afin de préserver les usages prioritaires : santé, sécurité civile, eau potable, salubrité, abreuvement des animaux. Tous les usagers de l'eau sont concernés. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantes en pot, espaces verts est interdit. Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées n'est plus possible sauf impératif sanitaire. Les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont également interdits à l'exception de certaines cultures sensibles.

Des tableaux reprenant l'ensemble des mesures de restriction selon les niveaux de gravité pour chaque catégorie d'usagers sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/secheresse-les-mesures-applicables-a-compter-du-a10150.html>

Les informations relatives aux arrêtés cadre, aux mesures de restrictions, l'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils, la carte ainsi que la liste des communes par zones d'alerte sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html>

Par ailleurs, le site internet national Propluvia présente les niveaux de gravité constatés par les préfets sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse à partir des données, fournies à titre indicatif, par les services départementaux de l'État. Il est accessible avec le lien suivant :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**Service de l'eau et des risques  
Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

Tél : 03 80 29 43 57

Mél : [ddt-ser@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser@cote-dor.gouv.fr)

57 rue de Mulhouse

21 000 DIJON

